

Rien ne va plus entre Agriculteurs Méthaniseurs et Industriels Méthaniseurs

L'arrêté du 22 octobre 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats¹ de méthanisation d'intrants agricoles² et/ou agro-alimentaires en tant que matière fertilisante a jeté une lumière crue sur les véritables intentions des Groupes Industriels et des Agriculteurs si l'on en juge par les réactions outrées de la FNSEA, de l'AAMF et de l'APCA³ dès publication de l'arrêté au Journal Officiel. Manifestement le torchon brûle entre Industriels et Agriculteurs à propos des parts de marché que les uns et les autres entendent s'attribuer à partir de la méthanisation.

Il faut dire que dès le titre de l'arrêté, le ton a été donné par le Ministère de tutelle : il s'agit pour le Gouvernement de réglementer un "marché". Qui dit marché dit « produit », et dans une économie libérale, qui dit produit dit « concurrence ». Mais concurrence entre qui ? Entre Agriculteurs ? Pas du tout, entre producteurs de méthane, quels qu'ils soient, sans distinction de taille et de métiers, ce qui englobe les Agriculteurs et les Industriels, voire bientôt les particuliers entrepreneurs, et ce non seulement au sein de l'Hexagone mais aussi au sein des Etats membres de l'Union Européenne⁴. Ce qui devait rester une production à la ferme est en train de s'étendre à tous les secteurs productifs, au-delà des frontières, pour englober un marché intéressant quelques 400 millions de consommateurs au sein de l'Union.

De par cet arrêté, la définition du digestat évolue, son statut juridique aussi : de déchet, puis matière fertilisante, il est devenu produit commercial. Produire du digestat est devenu un business comme un autre, c'est un produit commercial que l'on peut s'échanger entre vendeurs et acheteurs moyennant rémunération.

Comment en est-on arrivé là ?

A l'origine, la filière agricole avait vu dans le processus de méthanisation un cercle vertueux et financièrement avantageux : récupérer au lieu de les jeter les déchets organiques de la ferme (déjections animales, résidus de récoltes, fonds de silos), les faire fermenter dans des enceintes closes, produire du gaz méthane qui servirait à alimenter l'exploitation en combustible, et récupérer à la sortie du méthaniseur un composé d'éléments organiques non dégradés qui servirait de fertilisant par épandage sur les terres, limitant d'autant le recours aux engrais minéraux et donc les dépenses de l'Agriculteur.

Comme tous les Agriculteurs Méthaniseurs n'avaient pas les mêmes capacités d'absorption des matières premières, ni les mêmes besoins d'épandage, ils se sont organisés pour faciliter les échanges d'intrants et de digestats et résoudre ainsi les difficultés ponctuelles d'approvisionnement et/ou d'épandage, l'idée de base étant que ce qui était récolté localement devait retourner au sol localement.

Dans cet esprit, la profession avait proposé à l'administration de fixer et d'incorporer dans le futur arrêté une notion territoriale cohérente avec les objectifs du plan EMAA⁵ pour la circulation des

¹ Le Digestat est le résidu solide ou liquide qui reste, une fois terminé le processus de méthanisation des matières organiques insérées dans le méthaniseur (les intrants) ; c'est le déchet final ultime

² Les intrants agricoles peuvent être des lisiers, fumiers, fientes, des pulpes de betterave, des jus d'ensilage, des déchets verts, ...

³ FNSEA= Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, AAMF= Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France, APCA = Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

⁴ Ce marché sera Européen comme le précise l'arrêté dans son préambule en citant 3 Règlements et 2 Directives de l'UE, puis en mentionnant en dernière ligne de l'Objet : "seuls les digestats transformés au sens du règlement CE n°1069/2009 peuvent être échangés entre Etats membres....."

⁵ Le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) adopté en 2013 vise à gérer l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral

digestats, à savoir 80 kilomètres autour du site d'exploitation de l'unité de méthanisation, et 50 km pour les lieux de stockages intermédiaires en attente de l'utilisation du digestat.

Par ailleurs, la profession avait demandé à l'administration que toutes les unités de méthanisation (sous-entendu y compris les unités industrielles) soient soumises au plan d'épandage et que ceci soit inscrit noir sur blanc dans l'arrêté.

On rappellera que les Plans d'Épandage sont des documents qui s'imposent à l'agriculteur, dans lequel sont mentionnés l'identité et l'adresse de l'exploitant et des éventuels prêteurs de terres, l'identification des parcelles, les surfaces exclues de l'épandage, les motifs d'exclusions (distance vis-à-vis des cours d'eau et des tiers, terrains en pentes,...), les systèmes de culture, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur, la quantité des effluents qui seront épandus, les doses maximales admissibles par type d'effluent de sol et de cultures, un calendrier prévisionnel d'épandage, un cahier d'épandage à la disposition de l'inspection des installations classées, etc.

Mais c'était sans compter avec un autre membre de la filière méthane, le Secteur Industriel et ses grands groupes, qui ont une vision globale du marché des digestats. Pour eux, pas question de limiter le digestat à une portion de territoire, pas question d'entendre parler de 80 km ou 50 km. Dans leur esprit le digestat est une denrée commerciale qui doit pouvoir franchir les frontières, s'échanger, se monnayer, se coter, comme toute autre marchandise au sein de l'Union européenne. *«Dès lors qu'il y a un cahier des charges strict, le digestat doit pouvoir être sorti de son statut de déchet afin de devenir une ressource, un produit commercialisable⁶.»* Leur lobbying a porté ses fruits puisque non seulement l'arrêté du 22 octobre 2020 reconnaît aux digestats, quelle que soit leur provenance (agricole ou industrielle) le statut de produit commercialisable, mais en plus il permet désormais aux sites de méthanisation industrielle de s'affranchir du plan d'épandage agricole.

Le retour d'expérience des cahiers des charges antérieurs à la publication de l'arrêté avait permis de constater l'entrée sur le territoire français de nombreux digestats en provenant de pays frontaliers (essentiellement de Belgique, de Flandre, et des Pays-Bas). Ces sites de méthanisation hors de France utilisaient les cahiers des charges français pour valoriser leur digestat en tant que produits sur le marché français plutôt qu'en tant que déchets dans leurs propres pays. Avec la suppression de la restriction aux sites agricoles introduite par l'arrêté, ce phénomène ne pourra que s'accroître, laissant entrer des volumes considérables de digestats provenant de très gros sites de l'étranger comme de France, qui seront répandus sur les terres de France, au détriment de matières organiques plus locales.

On va vite arriver à une situation où le nombre de communes françaises sollicitées pour les plans d'épandage sera plus important que celui des communes concernées par les installations de méthanisation stricto sensu. Avec le risque, comme le clame l'AAMF, *« que les agriculteurs français deviennent de simple faire-valoir de terre pour les industriels »*.

Que dire en conclusion ? Qu'il faudra pour Larchant choisir entre le digestat bien français, Appellation d'Origine Contrôlée, et le digestat européen ? Entre le digestat agricole et le digestat industriel ? Rassurons-nous, en période d'épandage, soit deux fois par an, les Lyricantois auront tout loisir de comparer la finesse des molécules.

CDASL le 16.12.2020

⁶ Déclaration de Frédéric Terrisse, directeur général adjoint d'Engie Bioz et président de la commission gaz renouvelable du syndicat des énergies renouvelables